DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Doc. EX.CL/1029(XXXI)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport d'activité à mi-parcours de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2017, ainsi que des recommandations qui y figurent ;

2. **PREND ACTE** de la demande de la Cour de bénéficier de plus de temps pour s'engager avec les autres parties prenantes dans la mise au point de l'étude et la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour assurer le financement de la Cour et invite la Cour, en consultation avec le COREP et la Commission de finaliser l'étude et de la soumettre à la session de janvier 2018 du Conseil exécutif ;

3. **NOTE AVEC PREOCCUPATION** l'insuffisance des ressources allouées à la Cour, ce qui peut influer sur son indépendance et son efficacité, et à cette fin, **DEMANDE** au Comité des Représentants permanents (COREP) et à la Commission de travailler en étroite collaboration avec la Cour et de lui fournir les ressources nécessaires dont elle a besoin pour remplir efficacement son mandat sans interférence, y compris une l'assistance technique, des orientations et des conseils en matière de mobilisation de ressources d'une manière compatible avec la nature et le mandat de la Cour ;

4. **SE FELICITE** de la décision de créer un Fonds d'aide juridique pour fournir une assistance judiciaire aux requérants indigents devant les organes de l'Union africaine des droits de l'homme et **DEMANDE INSTAMMENT** à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ledit fonds opérationnel en 2017 et, à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** Tous les États membres de l'Union ainsi que les autres acteurs concernés des droits de l'homme sur le continent à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;

5. **PREND ACTE** de l'engagement ferme de la Libye de soumettre à la Cour africaine, avant la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2018, les informations sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour dans la requête n ° 002/2013 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la Libye ;

6. **NOTE** que, près de deux décennies après son adoption, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), et seuls huit (8) des trente États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour;

7. FÉLICITE :

i) les trente (30) États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Niger, Nigéria, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, et Ouganda ;

ii) les huit (8) États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, République-Unie de Tanzanie et Tunisie.

8. INVITE les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ;

9. REMERCIE le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux en vue de la construction des locaux permanents de la Cour présentés à la Commission et **EXHORTE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Cour, à prendre les mesures nécessaires pour diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en gardant en esprit la configuration de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;

10. DEMANDE à la Cour,

i) en collaboration avec le COREP, de finaliser l'étude portant création d'un Fonds fiduciaire et de la présenter au Conseil exécutif en janvier 2018 ;

ii) en collaboration avec le COREP et la Commission de l'UA**,** de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision lors de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2018.